

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT 284-5-2026**

Règlement amendant le règlement 284-2021 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT 284-5-2026**

Règlement amendant le règlement 284-2021 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption

---

|                                                      |                 |
|------------------------------------------------------|-----------------|
| AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU<br>PROJET DE RÈGLEMENT :  | 14 juillet 2026 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT:                               | 11 août 2026    |
| AVIS PUBLIC DE PROMULGATION<br>ET ENTRÉE EN VIGUEUR: | 12 août 2026    |

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT 284-5-2026**

Règlement amendant le règlement 284-2021 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 14 juillet 2026.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT 284-2021 :**

**ARTICLE 1** L'article 1.5 est modifié par le remplacement des définitions « chien-guide » et « chien d'assistance » par la définition suivante :

« Chien-guide ou chien d'assistance : un chien utilisé notamment par une personne non voyante, autiste, épileptique, sourde ou une personne qui pallie des limitations fonctionnelles, motrices ou cognitives sur les plans de l'orientation, de la mobilité ou de l'autonomie et qui fait l'objet d'un certificat d'un organisme professionnel de dressage de chiens-guides ou chiens d'assistance attestant qu'il a été dressé à cette fin ou qu'il est en formation à une telle fin. Un animal thérapeutique ou un animal de soutien affectif, moral ou psychologique, même qualifié comme tel par un médecin, n'est pas considéré comme un chien-guide ou chien d'assistance au sens du présent règlement; »

**ARTICLE 2** L'article 1.5 est modifié, sous la définition de « Blessure grave », par l'ajout de la définition suivante :

« Certificat d'un organisme professionnel de dressage de chiens-guides ou chiens d'assistance : un document émis et remis à une personne par un organisme professionnel de dressage reconnu par la Ville de L'Assomption,

sur laquelle se trouve la photo de la personne et de son chien ainsi que les coordonnées de cette personne et des renseignements sur le chien. Ce document doit être valide et ne pas être expiré. Si le chien est en formation, la preuve présentée doit émaner de l'organisme professionnel de dressage et mentionner que le chien est en formation et faire état d'une échéance pour ladite formation. Les organismes reconnus par la Ville de L'Assomption doivent dresser des chiens-guides ou chiens d'assistance tels que définis au présent règlement; »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO :**

---

Sébastien Nadeau  
Maire

---

Jean-Michel Frédérick  
Greffier